

dans le cadre d'une série de conférences et de réunions fédérales-provinciales en 1927, 1935-36, 1950 et 1960-61. En octobre 1964, le texte d'un avant-projet de loi «prévoyant la modification au Canada de la Constitution du Canada», qui comprenait la procédure ou formule de modification recommandée par la Conférence des procureurs généraux, a été accepté à l'unanimité lors d'une Conférence des premiers ministres fédéral et provinciaux. Cependant, le Québec décida par la suite de ne pas appuyer la formule, qui ne fut donc jamais adoptée.

Entre février 1968 et juin 1971 huit conférences fédérales-provinciales ont porté sur le projet de rédaction d'une nouvelle Constitution. Un comité de fonctionnaires a été créé pour apporter son aide dans l'étude des questions constitutionnelles. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, à l'exception d'un seul, ont soumis des propositions relativement à une nouvelle Constitution. Les discussions ont abouti en 1971 à la rédaction d'un projet de Charte constitutionnelle canadienne présentant des réformes constitutionnelles précises, notamment une nouvelle procédure de modification. La Charte a été étudiée à la Conférence constitutionnelle de Victoria (C.-B.) en juin 1971, mais elle n'a pas été acceptée.

Le pouvoir de conclure des traités. Le gouvernement fédéral est seul responsable de la direction des affaires extérieures. La politique du gouvernement fédéral, dans l'exercice de cette compétence, est de promouvoir les intérêts de l'ensemble du pays et de tous les Canadiens.

Pour ce qui est des questions concernant spécifiquement les provinces, la politique du gouvernement canadien consiste à faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider celles-ci à réaliser leurs propres aspirations et à atteindre les buts qu'elles se sont fixés. Cette attitude du gouvernement fédéral a été illustrée lors de la signature d'une entente en matière d'éducation entre les représentants du Québec et de la France, en février 1965. Les autorités provinciales et fédérales ont collaboré activement à l'établissement d'une procédure permettant au Québec, dans le cadre de la Constitution et de la politique nationale, de participer à des arrangements internationaux dans un domaine qui l'intéresse tout particulièrement.

Ainsi, d'après les procédures en vigueur, une province désirant conclure des accords dans un domaine de compétence provinciale peut en discuter les modalités directement avec les autorités compétentes du pays en cause, dès l'instant qu'il est reconnu que les buts ainsi poursuivis par la province sont compatibles avec la politique étrangère du Canada. Toutefois, au moment de conclure formellement un accord international, les pouvoirs fédéraux relatifs à la signature des traités et à la conduite générale de la politique étrangère doivent nécessairement entrer en jeu.

2.2 Répartition des pouvoirs fédéraux et provinciaux

Étant donné que le but de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique était de constituer un système de gouvernement fédératif, certaines des plus importantes dispositions traitent de la répartition des pouvoirs entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Ces pouvoirs englobent l'ensemble du gouvernement au Canada et chaque palier de gouvernement est souverain relativement aux pouvoirs qu'il exerce. Ainsi, les gouvernements provinciaux, lorsqu'ils agissent dans les limites de leurs compétences, telles qu'elles sont définies par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, sont aussi souverains que le gouvernement fédéral lorsqu'il agit dans sa sphère de compétence.

L'objet essentiel de la répartition des pouvoirs entre les gouvernements fédéral et provinciaux était de conférer au gouvernement fédéral la compétence dans tous les domaines d'intérêt général et national et de donner aux gouvernements provinciaux la compétence pour toutes les autres questions d'intérêt local. L'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique énumère les compétences fédérales. Il confère au Parlement du Canada le pouvoir général de «faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada» et donne ensuite une liste de catégories de domaines où le Parlement possède une autorité exclusive et qui illustre, sans le restreindre, le pouvoir général. La liste contient 31 catégories de pouvoirs fédéraux dont la réglementation du trafic et du commerce, la défense, le cours monétaire, le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation, le service postal, la navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*), les poids et mesures et la loi criminelle. L'article 92 confère aux provinces certains pouvoirs spécifiques, notamment le pouvoir de légiférer en ce qui concerne la taxation directe dans les limites de la province, l'administration et la vente des